

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.485 du 29 septembre 1997

A.75.290/VIII-227

En cause : **HATZIZERVOUDAKIS** Ilias,
Stelhainstraat 20
3401 Landen,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 août 1997 par Ilias HATZIZERVOUDAKIS, qui tend à la suspension de l'exécution des décisions de le mettre en "congé d'office" d'un demi-jour pour les 8 et 9 juillet 1997;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Vu la note du 22 septembre 1997 par laquelle la partie adverse fait savoir que l'acte attaqué a été retiré;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. VANDESCHOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte de la note précitée du 22 septembre 1997 que la demande de suspension est devenue sans objet; que cette perte d'objet résultant d'un retrait d'acte, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-neuf septembre 1900 nonante-sept par :

M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.